

ARRÊTÉ

sur la DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2 du Code des Collectivités territoriales,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et les dommages causés par ces chiens errants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens,

ARRÊTE

Article 1 : La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens circulant sur la voie publique ou dans d'autres espaces publics devront être, même accompagnés, tenus en laisse.

Article 2 : Tout propriétaire de chien doit édifier une clôture suffisante autour de sa propriété pour empêcher l'animal d'en franchir les limites et d'errer sur le territoire de la commune.

Article 3 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique ou à l'intérieur des propriétés privées, pourra être conduit, sans délai à la fourrière.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de garde, ou éventuellement d'euthanasie en cas d'animal dangereux, seront intégralement mis à la charge du propriétaire.

Article 5 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont, sous la direction et la surveillance de leur maître, employés à l'usage auquel ils sont destinés.

Le Maire et les services de la gendarmerie sont chargés de la constatation des infractions au présent arrêté.

Ampliation à :

- M. le Sous-Préfet de Bernay,
- M. le Commandant de la brigade territoriale de proximité de Cormeilles,
- M. le Commandant de la communauté de brigades à Saint-Georges-du-Vivère.

A Saint-Pierre-de-Cormeilles, le 27 Juillet 2012.

Gérard BRIAVOINE



SOUS-PREFECTURE
21 AOUT 2012
BERNAY